



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 13 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le sept juin, se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Kim DELMOTTE, Maire.

**Etaient présents** : Véronique BALOU, Edith BELLEC, Stéphane BELLEC, Eric BOUISSET, Kim DELMOTTE, Guillaume DUBEAU, Thierry FLEURY, Florence IRIGARAY, Véronique LE QUELLEC, Olivier PETIOT, Morgan PIQUET, Didier ROUSSEAU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Excusés ayant donné pouvoir** :

Elisabeth AGOSTINI (pouvoir donné à Véronique BALOU), Brigitte DUCHAMP (pouvoir donné à Florence IRIGARAY), Laëtitia LE GLOANNEC (pouvoir donné à Edith BELLEC), Emmanuel POISSON (pouvoir donné à Stéphane BELLEC), Nina RAMON POMAR (pouvoir donné à Eric BOUISSET).

**Absents excusés** :

Marc MARIETTE  
Frédéric QUILLARD

Madame le Maire ayant procédé à l'appel nominal déclare la séance ouverte.

Madame Florence IRIGARAY est élue secrétaire.

Madame Stéphanie AUJARD, directrice générale des services, assiste à la séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2024 est approuvé à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### **DÉLIBÉRATION N° 2024061301**

### **DÉCISION DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Vu** l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Municipal, prend acte, à l'unanimité** des décisions prises par Kim DELMOTTE, Maire, à savoir :

N°2024-4 : convention de partenariat avec la Lisière s'agissant de l'accueil du festival De Jour // De Nuit le samedi 25 mai 2024

N°2024-5 : contrat d'intervention pour un atelier à la médiathèque dans le cadre de la fête de la science avec l'agglomération Cœur Essonne



**DÉLIBÉRATION N° 2024061302  
DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'AIDE A LA RURALITÉ 2024**

***Le Conseil Municipal,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que l'aide à la ruralité est un dispositif de soutien départemental à destination des communes et des EPCI,

**Considérant** que le taux de subventionnement départemental est de 30% maximum par projet, avec un taux de participation minimal attendu de la commune également de 30%,

**Considérant** que la subvention départementale est plafonnée à 10 000 € par projet,

**Considérant** que pour les communes ayant en charge la gestion d'une médiathèque, le taux de subvention peut être de 50 à 80% du coût global du projet,

**Considérant** que cette année, la commune a réalisé plusieurs actions, comme les Hivernales, le festival De Jour // De Nuit et Destination Commune autour d'un fil rouge « *la culture au cœur du village* », ce pour un montant total de 11 262 euros (personnel et communication inclus),

**Entendu** l'exposé d'Edith BELLEC,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ**

**Approuve** de solliciter de la part du département de l'Essonne la subvention la plus élevée possible au titre de l'aide à la ruralité pour 2024, soit 80% du projet, et **autorise** madame la conseillère municipale déléguée aux affaires culturelles à signer tous documents à intervenir dans le cadre de ce dispositif,

**Accepte** d'inscrire la recette au budget communal,

**Donne** à madame le Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**VOTE**

Pour : 17

Contre :

Abstention :



**DÉLIBÉRATION N° 2024061303**

**RÈGLEMENT DE L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS ET DU SERVICE PÉRISCOLAIRE**

*Le Conseil Municipal,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** qu'il appartient à la municipalité d'informer les parents des différentes modalités d'inscription, de fonctionnement et de facturation s'agissant des services municipaux par le biais du règlement intérieur,

**Considérant** que si les grandes lignes restent inchangées, quelques éléments nouveaux sont présentés :

- Jusqu'alors, le service fermait à 18h45; avec une organisation optimisée, sans recrutement supplémentaire, et sans augmenter les tarifs, il est désormais possible de fermer à 19h ce qui devrait satisfaire plusieurs familles.
- Une unique pénalité de 10 euros sera appliquée pour tout retard après 19h.
- En cas d'absence imprévue d'un enseignant, la famille ayant fait le choix de garder son enfant au lieu de le déposer dans une autre classe, s'acquittera du repas. Même si l'absence n'est pas du fait de la famille, le repas est commandé, non annulable du fait du délai et donc payé par la collectivité.

**Considérant** que malgré la hausse des coûts de personnel et de repas, les tarifs des services accueil de loisirs, périscolaire et restauration ne seront pas augmentés en septembre 2024,

**Entendu** l'exposé de Kim DELMOTTE,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ**

**Adopte** le règlement tel qu'annexé à la présente délibération

**Donne** à madame le Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**VOTE**

Pour : 17

Contre :

Abstention :



DÉLIBÉRATION N° 2024061304

MANDAT DE VENTE DANS LE CADRE DE LA CESSION DU BIEN IMMOBILIER SIS 8 RUE DU PONCEAU, CADASTRÉ AB 96

*Le Conseil Municipal,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la commune est propriétaire d'un bien immobilier sis 8 rue du Ponceau à Cheptainville, cadastré AB 96,

**Considérant** qu'elle souhaite se libérer d'une partie de son foncier pour faire rentrer des recettes qui viendront abonder le budget communal et n'a pas de projet d'intérêt général sur cette parcelle sur laquelle elle n'organise plus d'activité,

**Considérant** que ladite parcelle, d'une superficie de 673 m<sup>2</sup> dont 98 m<sup>2</sup> habitable, est libre de toute occupation,

**Considérant** que tel qu'annexé à la présente délibération, le prix de vente estimé par l'avis des domaines en date du 26 juin 2023 est de 207 000 euros hors droits,

**Considérant** que la commune, souhaitant donner la meilleure publicité à cette offre de vente, a sollicité le concours de plusieurs professionnels de l'immobilier et a retenu une proposition qui positionne un prix de vente à 200 000 euros net vendeur,

**Entendu** l'exposé de Kim DELMOTTE,

**Entendu** les remarques d'Éric BOUISSET contestant le recours à un mandataire, surtout avec une exclusivité, risquant de geler la vente et de faire perdre de l'argent à la collectivité alors qu'elle aurait pu vendre le bien en direct,

**Entendu** Kim DELMOTTE qui précise que le délai irrévocable d'exclusivité est de trois mois, ne bloquant pas ainsi indéfiniment la collectivité,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ**

**Autorise** madame le Maire à signer le mandat de vente exclusif,

**Approuve** les modalités dudit mandat tel qu'annexé à la présente délibération,

**Donne** à madame le Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**VOTE**

Pour : 5 (Kim DELMOTTE, Morgan PIQUET, Stéphane BELLEC, Olivier PETIOT, Emmanuel POISSON)

Contre : 4 (Guillaume DUBEAU, Nina RAMON POMAR, Eric BOUISSET, Véronique LE QUELLEC)

Abstention : 6 (Véronique BALOU, Elisabeth AGOSTINI, Florence IRIGARAY, Brigitte DUCHAMP, Thierry FLEURY, Didier ROUSSEAU)



## DÉLIBÉRATION N° 2024061305

### PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR CERTAINS AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

#### *Le Conseil Municipal,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 28 mai 2024,

**Considérant** que la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 a instauré un certain nombre de mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 a concrétisé avec la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**Considérant** qu'au nom du principe de libre administration, une collectivité peut décider ou non de verser cette prime ce qui de fait génère des inégalités au sein même de la fonction publique territoriale sur le territoire national,

**Considérant** que la collectivité, malgré un budget contraint, souhaite instaurer cette prime pour les agents dans un objectif d'équité avec les agents des autres fonctions publiques (Etat et hospitalière) pour qui elle est de droit,

**Considérant** qu'elle a en ce sens saisi le comité social territorial qui a rendu un avis favorable le 28 mai,

**Considérant** que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement,

**Considérant** que la présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

**Considérant** que la rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées,



**Considérant** que les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

**Considérant** que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,

**Considérant** que lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute,

**Considérant** que lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine,

**Considérant** que lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023, la prime est versée par chacun d'entre eux,

**Considérant** que cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

**Considérant** que cette prime est versée en un versement unique ou en plusieurs fractions avant le 30 juin 2024,

**Considérant** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible,



**Considérant** que cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

**Considérant** que l'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération,

**Considérant** que la collectivité propose les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	150
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	100

**Entendu** l'exposé de Kim DELMOTTE,

**Entendu**, en réponse à la question de Véronique LE QUELLEC, que le coût total pour la collectivité est de 6 492.12 euros et concerne 22 agents,

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ**

**Approuve** l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale,

**Donne** à madame le Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

#### **VOTE**

Pour : 17

Abstention :

Contre :



#### DÉLIBÉRATION N° 2024061306

### SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2<sup>ème</sup> CLASSE À TEMPS NON COMPLET (22H)

*Le Conseil Municipal,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que le Conseil Municipal du 29 juin 2023 a adopté la création d'un poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (24h30) dans le but d'augmenter le temps de travail d'un agent au sein du service urbanisme,

**Considérant** qu'il convient donc désormais, après consultation et avis favorable du comité social territorial du 26 mars 2024, de supprimer son ancien poste (22h),

**Entendu** l'exposé de Kim DELMOTTE,

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ

**Approuve** la suppression d'un poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (22h),

**Donne** à madame le Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

#### VOTE

Pour : 17

Contre :

Abstention :

#### DÉLIBÉRATION N° 2024061307

### CONVENTION EN FLUX DES LOGEMENTS SOCIAUX SUR LE PATRIMOINE D'ANTIN-RÉSIDENCES

*Le Conseil Municipal,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération-cadre adoptée par Cœur d'Essonne Agglomération le 8 février 2024, relative à l'adoption d'une convention type de gestion en flux des droits de réservation de logements sociaux, harmonisée à l'échelle intercommunale,

**Considérant** que la loi ELAN généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux, de manière obligatoire, pour tous les réservataires, sur tout le territoire national,

**Considérant** que de fait, toutes les conventions de réservation existantes doivent être mises en conformité et passer de la gestion en stock à la gestion en flux,

**Considérant** que le passage à la gestion en flux s'inscrit dans un contexte global de réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux ; réforme qui a pour objectif de renforcer la fluidité et la souplesse, faciliter les parcours résidentiels et favoriser la mixité sociale,



**Considérant** que les futures conventions doivent être en cohérence avec les objectifs légaux d'attribution en direction des publics prioritaires, selon des positions arbitrées en bureau communautaire le 12 janvier 2024,

**Considérant** que la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) assurera le bilan de la gestion en flux à l'échelle du territoire de l'agglomération et qu'elle veillera à ce que les bailleurs préservent un équilibre entre les propositions de logements faites aux différents réservataires (en termes de localisation, de financement et de typologie) selon les besoins exprimés par chacun et selon les possibilités offertes par les libérations au sein de son patrimoine,

**Entendu** l'exposé de Kim DELMOTTE

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ**

**Autorise** madame le Maire à signer la convention en flux, telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier,

**Donne** à madame le Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

#### **VOTE**

Pour : 17

Contre :

Abstention :

#### **DÉLIBÉRATION N° 2024061308**

#### **ADOPTION DE LA CHARTE VILLE AMBASSADRICE DU DON D'ORGANES**

#### ***Le Conseil Municipal,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que loi française prévoit que nous soyons tous donneurs d'organes et de tissus, sauf si nous avons exprimé un refus de notre vivant,

**Considérant** que le nombre de greffes réalisées chaque année est pourtant insuffisant et que chaque jour, 2 à 3 personnes décèdent en France faute d'organes,

**Considérant** que le collectif « Greffes+ » entend donner une visibilité maximum à ce sujet de santé publique et pour y contribuer sollicite les communes afin qu'elles deviennent ambassadrices et installent des panneaux sur ses principaux axes de circulation,

**Entendu** l'exposé d'Edith BELLEC,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ**



**Approuve** que la commune de Cheptainville devienne « Ville ambassadrice du don d'organes »,

**Autorise** madame le Maire à signer la charte qui se réfère à ce projet, telle qu'annexée à la présente délibération,

**Donne** à madame le Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**VOTE**

Pour : 17

Contre :

Abstention :

**DÉLIBÉRATION N° 2024061309  
EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU SMOYS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que le comité syndical du SMOYS du 22 mars et du 26 avril 2024 a délibéré pour accepter l'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence de service public de distribution de gaz des communes de Forges-les-Bains, d'Angerville et de Boissy-la-Rivière, et l'adhésion au titre de la compétence Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) des communes de Gometz-la-Ville, de Bouville et de Marolles-en-Beauce,

**Considérant** que la poursuite de la procédure entraine que l'assemblée délibérante se prononce sur cette extension de périmètre et qu'à défaut de délibération, l'avis serait réputé favorable,

**Entendu** l'exposé de Stéphane BELLEC,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ**

**Approuve** l'adhésion des communes précitées,

**Mandate** le président du SMOYS pour solliciter les Préfets de l'Essonne, de Seine et Marne, du Loiret et du Val de Marne afin d'arrêter en conséquence le nouveau périmètre du SMOYS par arrêté inter-préfectoral,

**Donne** à madame le Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**VOTE**

Pour : 17

Contre :

Abstention :

Clôture de la séance à 20h45

Florence IRIGARAY  
Secrétaire de séance



Kim DELMOTTE  
Maire